



Arrêt

n° 216 158 du 31 janvier 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HASOYAN
Breestraat 28A/6
3500 HASSELT

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2018, par X qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 30 août 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me F. HASOYAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 3 septembre 2017.

1.2. Le 4 septembre 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'autre membre de la famille à charge de [S.A.], son beau-fils, ressortissant néerlandais.

Le 28 février 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 8 mars 2018, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir la même qualité.

1.4. Le 30 août 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 6 septembre 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 08.03.2018, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de la famille de [S.A.] (NN [...]) de nationalité Arménienne [sic] sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit la preuve de sa parenté, la preuve de son identité.

Cependant, l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 stipule que « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union ... les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union. [Le requérant] pouvant bénéficier des dispositions de l'article 40bis de la Loi du 15/12/1980 (l'intéressé étant l'ascendant par alliance de la personne qui ouvre le droit au séjour), il n'entre pas dans le champ d'application de l'article 47/1, 2° de la Loi du 15/12/1980.

[Le requérant] ne démontre pas de manière suffisante qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, s'il a démontré qu'il a bénéficié d'une aide financière de la part de son beau-fils, il n'établit pas qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. L'attestation du Service du Centre des technologies informatiques d'Arménie daté du 24/05/2016 n'établit pas que le demandeur est sans ressources ou que ses ressources sont insuffisantes pour subvenir à ses besoins mais établit tout au plus que [le requérant] n'a aucun bien à son nom.

Enfin, l'intéressé n'établit pas que l'ouvrant droit au séjour dispose de moyens de subsistances suffisants pour le prendre en charge.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis et 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » »

1.5. Le 17 septembre 2018, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir la qualité d'ascendant de [A.S.], son beau-fils, ressortissant néerlandais.

Cette demande est actuellement toujours pendante.

2. Intérêt au recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours. En effet, elle estime que « la partie requérante ne jouit pas d'un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision de refus de séjour prise le 30 août 2018 étant donné qu'il ressort du dossier administratif qu'elle a, le 17 septembre 2018, formulé une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne », arguant que « à supposer même que l'acte

soit annulé, la partie requérante se retrouverait dans la même situation que celle dans laquelle elle se trouve actuellement, à savoir dans la situation d'un demandeur de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne dans l'attente qu'on statue sur le fond de sa demande ». Elle ajoute que « la partie requérante a d'autant moins intérêt à son recours qu'il est dirigé contre une décision refusant le séjour en tant qu'autre membre de la famille à charge (introduite sur base de l'article 47/1) mais ne contient que des critiques relatives à une mauvaise application de l'article 40bis dont elle vient seulement de revendiquer l'application dans le cadre de sa dernière demande de carte de séjour formulée le 17 septembre 2018 et sur laquelle l'administration doit donc encore se prononcer », en telle manière que « L'annulation ne pourrait par conséquent lui procurer aucun avantage ».

2.2. Interrogée à l'audience à cet égard, la partie requérante déclare quant à elle maintenir un intérêt au recours, dès lors que la nouvelle demande de carte de séjour, visée au point 1.5., a été introduite sur une autre base légale.

2.3. Dans la perspective de ce qui précède, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, les recours ne peuvent être portés devant la juridiction de céans que par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

L'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante (voir dans le même sens, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif : C.E., 9 septembre 2009, n° 195.843, Helupo et al. ; C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde; C.E., 12 septembre 2011, n° 215.049, De Roover et al.). L'intérêt dont une partie requérante doit faire montre doit exister depuis le moment de l'introduction du recours en annulation jusqu'au moment du prononcé (C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde). Le plus petit intérêt suffit. Si nécessaire, il appartient au Conseil d'examiner d'office s'il est satisfait à l'exigence de l'intérêt au recours.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil doit déclarer le recours irrecevable lorsque la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt, indépendamment même de la question de la légalité de la décision attaquée, celle-ci ne pouvant être abordée lorsque l'examen du recours s'est arrêté au stade de sa recevabilité.

2.4. En l'espèce, la partie défenderesse devra, en cas d'annulation de la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, entreprise dans le cadre du présent recours, appliquer les conditions prévues dans l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, sur la base duquel le requérant a introduit sa demande. Or, ces conditions ne permettent pas à la partie défenderesse de répondre favorablement à une demande de regroupement familial introduite sur la base de cette disposition, par un requérant en tant que « autre membre de la famille à charge d'un citoyen de l'Union », dans la mesure où, ainsi que le relève en substance la décision attaquée, le requérant n'entre pas dans le champ d'application de la disposition précitée, mais dans celui de l'article 40bis, §2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'ascendant du conjoint du citoyen de l'Union qu'il rejoint.

A cet égard, le Conseil souligne que l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat que le requérant « *n'entre pas dans le champ d'application de l'article 47/1, 2°, de la Loi du 15/12/1980* » et qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas ce motif, lequel constitue à lui seul un fondement suffisant pour justifier l'acte attaqué. Il s'ensuit que l'autre motif de cet acte – tiré de l'absence de dépendance financière du requérant à l'égard du regroupant au sens de l'article 40bis, §2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 – présente, en tout état de cause, un caractère surabondant de sorte que les observations formulées à son sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

Il résulte dès lors du seul fait que le requérant n'entre pas dans le champ d'application de l'article 47/1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 -ce que la partie requérante ne conteste, ni en termes de recours, ni en termes de plaidoiries-, et de la circonstance que la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en faisant valoir désormais sa qualité d'ascendant de [A.S.], son beau-fils, ressortissant néerlandais, que cette dernière reste en défaut de démontrer le maintien d'un intérêt actuel au présent recours, qui doit dès lors être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY